

Commission du droit d'auteur du Canada



Rapport
annuel 2005-
2006



Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Maxime Bernier, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le dix-huitième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président
et premier dirigeant,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Callary'.

Stephen J. Callary

56, rue Sparks, Bureau 800, Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630
Site Web : www.cda-cb.gc.ca

Table des matières

	Page
Message du président	5
Mandat de la Commission	9
Contexte opérationnel	10
Régie interne de la Commission	12
Exécution publique de la musique	14
Retransmission de signaux éloignés	19
Copie pour usage privé	19
Gestion collective (régime général)	20
Procédures d'arbitrage	22
Titulaires de droits d'auteur introuvables	25
Jugements des tribunaux	30
Ententes déposées auprès de la Commission	32

Commissaires et personnel de la Commission

au 31 mars 2006

Président : L'honorable juge William J. Vancise

*Vice-président et
premier dirigeant :* Stephen J. Callary

Commissaires : M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet

Secrétaire général : M^e Claude Majeau

Avocat général : M^e Mario Bouchard

Directeur de la recherche : Gilles McDougall

Greffière principale : Lise St-Cyr

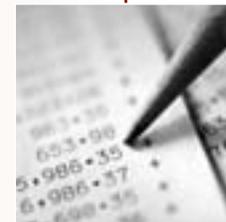
*Gestionnaire,
Services ministériels :* Ivy Lai

Agents au greffe : Nadia Campanella
Tina Lusignan

*Adjointe aux finances
et à l'administration :* Joanne Touchette

Adjointe administrative : Manon Huneault

Agent à l'informatique : Michel Gauthier



Message du président

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel 2005-2006 de la Commission du droit d'auteur du Canada. Il s'agit d'un compte rendu exhaustif des activités que la Commission a entreprises durant le dernier exercice pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* et ce, afin d'établir des redevances justes et équitables pour les titulaires de droits d'auteur ainsi que pour les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La Commission a tenu quatre audiences en 2005-2006 et elles portaient toutes sur les droits d'exécution et de communication. La première audience concernait l'établissement de redevances à verser à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la distribution et l'utilisation de musique d'ambiance (tarif 3), tandis que la deuxième visait à déterminer les redevances à verser à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel (tarif 23). Ensuite, dans le cadre d'une audience très importante, la Commission devait décider si les sonneries constituent une forme de communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et, le cas échéant, fixer le tarif des redevances que la SOCAN doit percevoir en vertu du tarif 24. Enfin, la quatrième audience a permis à la Commission d'examiner le tarif des redevances à verser à la SOCAN pour la musique de fond (tarif 15.A) et de décider si les magasins de disques devraient bénéficier d'un tarif réduit. Les décisions relatives à ces quatre affaires seront rendues au cours du prochain exercice.

En février 2006, la Commission a organisé une conférence préparatoire afin d'examiner les questions de procédure dans le dossier de la copie privée.

Au cours de l'exercice 2005-2006, la Commission a rendu cinq décisions. Trois d'entre elles visaient à établir les redevances à verser pour la reproduction d'œuvres

musicales par les stations de radio commerciales, par les stations de radio communautaires, ainsi que pour les œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de vidéocopies. La quatrième décision portait sur les tarifs applicables aux stations de radio commerciales pour la communication au public par télécommunication des œuvres comprises dans le répertoire de la SOCAN et celui de la SCGDV. Enfin, la dernière décision a fixé, sur une base provisoire, le montant à verser en 2006 pour la copie privée d'enregistrements sonores d'œuvres musicales.

Chacune des décisions susmentionnées est expliquée plus en détail dans le présent rapport.

En ce qui a trait aux titulaires de droit d'auteur introuvables, la Commission a rendu une décision concernant *Breakthrough Films and Television* après avoir examiné en profondeur les principes applicables à l'octroi de licences de nature non exclusive pour l'utilisation d'œuvres publiées dont les titulaires de droit d'auteur sont introuvables. En 2005-2006, la Commission a délivré 27 licences pour l'utilisation de pareilles œuvres. Il s'agissait, entre autres, de plans architecturaux et d'œuvres littéraires ou musicales. La Commission a aussi rejeté deux demandes de licences et les motifs sont expliqués plus en détail dans la section appropriée du présent rapport.

La Commission a également entrepris des procédures qui mèneront à la tenue de quatre audiences à l'automne 2006 et au printemps 2007. La première portera sur les redevances à percevoir par la CMRRA/SODRAC inc. (CSI) concernant la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour 2005-2007. La deuxième portera sur la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales pour les années 2005, 2006 et 2007. La troisième portera sur les redevances à percevoir par *Access Copyright* pour la reproduction d'œuvres



littéraires par les établissements d'enseignement pour les années 2005-2009. Finalement, la quatrième audience traitera des redevances à verser à la SOCAN concernant la communication d'œuvres musicales par Internet pour les années 1996 à 2006 (tarif 22).

Comme à chaque année, la Commission a organisé une journée de réflexion au Lac Carling. Cette fois, la rencontre visait à examiner les normes éthiques et professionnelles que les membres des tribunaux administratifs fédéraux doivent respecter. De plus, les membres de la Commission ont pris part, à titre de conférencier ou de participant, à un grand nombre de conférences et de colloques dans les milieux universitaires et professionnels. Enfin, la Commission a eu le plaisir d'accueillir une délégation de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine.

Tout au long de l'exercice 2005-2006, la Commission a relevé nombre de défis et a connu une période très productive. J'aimerais remercier non seulement mes pairs, mais également l'ensemble du personnel pour leur soutien et leur précieuse collaboration. La Commission peut compter sur des employés dévoués et compétents. À n'en pas douter, ses travaux ne pourraient être réalisés sans l'expertise et l'esprit d'équipe de ces personnes.

L'honorable juge William J. Vancise



Mandat de la Commission

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Voici les responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Commission en vertu de la *Loi* :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre à la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

Contexte opérationnel

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.



Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.



De gauche à droite

Stephen J. Callary, Brigitte Doucet, l'honorable juge William J. Vancise, Francine Bertrand-Venne et Sylvie Charron

Président

L'honorable William J. Vancise, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a été nommé président de la Commission à temps partiel pour un mandat de cinq ans débutant en mai 2004. En 1996, M. le juge Vancise a été nommé juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Il est entré en fonction à la Cour du Banc de la Reine en 1982 puis en novembre 1983, à la Cour d'appel

de la Saskatchewan, où il siège toujours. M. le juge Vancise a reçu le titre de conseil de la Reine en 1979. D'abord associé chez Balfour and Balfour en 1961, il a été nommé partenaire chez Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle en 1963, cabinet dont il est devenu associé directeur en 1972. Bachelier en droit de l'Université de la Saskatchewan en 1960, le juge William Vancise a été admis au Barreau de la Saskatchewan en 1961.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de directeur exécutif de TIMEC – l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.

Commissaires

M^e Francine Bertrand-Venne a été nommée à temps plein en juin 2004 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, M^e Bertrand-Venne était directrice générale de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). Elle était de plus avocate-conseil de la société en matière de relations de travail, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. M^e Bertrand-Venne est diplômée de l'Université de Sherbrooke (LL.B. en 1972).

M^e Sylvie Charron a été nommée à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, M^e Charron était professeure adjointe à la Faculté

de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). M^e Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981, LL.B. en 1992, et LL.L. en 2005). M^e Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

M^e Brigitte Doucet a été nommée à temps plein en novembre 2001 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, M^e Doucet occupait le poste d'avocate-conseil en relations de travail à l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec. Elle a également œuvré dans les domaines du droit d'auteur et de la musique, ainsi qu'en droit des affaires. De plus, elle a enseigné à l'Institut Trebas dans le cadre du programme Les affaires de la musique. Avant d'entreprendre ses études de droit, M^e Doucet a été conseillère en informatique pendant plus de huit ans. M^e Doucet est diplômée de l'Université de Montréal (LL.B. en 1993).

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2006-2007 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2005-2006. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca).

Exécution publique de la musique



Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur l'Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Audiences

En 2005-2006, la Commission a tenu quatre audiences sur les projets de tarifs suivants :

- Tarif 3 de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour l'utilisation et la distribution de musique d'ambiance pour les années 2003-2009
Dates d'audience : du 5 au 8 avril et 12, 13 et 15 avril 2005
- Tarif 23 de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel pour les années 2001-2006
Date d'audience : 13 juin 2005
- Tarif 24 de la SOCAN pour les sonneries pour les années 2003-2005
Date d'audience : du 21 au 24 juin et 29 juin 2005
- Tarif 15.A de la SOCAN pour la musique de fond pour l'année 2005
Date d'audience : 1^{er} novembre 2005

Les décisions sur ces affaires seront rendues au cours du prochain exercice financier.

Décision

En 2005-2006, la Commission a rendu une décision qui portait sur les tarifs de la SOCAN-SCGDV visant les stations de radio commerciales pour les années 2003 à 2007.

Décision rendue le 14 octobre 2005 – Tarifs 1.A de la SOCAN-SCGDV (2003-2007)

Le tarif 1.A de la SOCAN établit les redevances que les stations de radio commerciales versent pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales faisant partie de son répertoire. Le tarif 1.A de la SCGDV établit les redevances que ces stations versent en guise de rémunération équitable pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales faisant partie de son répertoire.

Les projets de tarifs qui ont fait l'objet de cette décision ont été déposés en 2002 et 2003. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'y était opposée, soutenant que les tarifs proposés étaient disproportionnés par rapport à la valeur que retireraient les radiodiffuseurs de l'utilisation de la musique. Le 3 juin 2003, la Commission a décidé qu'elle disposerait ensemble des projets de tarifs de la SOCAN et de la SCGDV. Les audiences ont commencé en mai 2004.

Pour l'ensemble des années visées, la SCGDV demandait 2 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles d'une station, 4 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ et 6 pour cent sur l'excédent. La SOCAN cherchait quant à elle à obtenir 5 pour cent des revenus bruts d'une station en 2003 et 2004 et 6 pour cent de 2005 à 2007. Dans les deux cas, les stations utilisant peu de musique paieraient 43 pour cent de ces taux. L'ACR a soutenu au contraire que la valeur des répertoires des sociétés avait diminué et qu'il convenait de réduire les taux.



Les participants ont exploré un certain nombre de modèles d'évaluation. La SCGDV a expliqué pourquoi, selon elle, le taux de la SOCAN n'était pas un point de départ adéquat. Elle a plutôt proposé un nouveau modèle qui cherche à évaluer le montant que les stations devraient verser pour tous les droits afférents à la musique qu'elles utilisent, et à le répartir ensuite entre les ayants droit. La SOCAN s'est fondée sur l'approche de la SCGDV pour en arriver à une valeur globale. L'ACR recherchait un tarif qui soit davantage aligné sur les taux américains.

Ces modèles et d'autres qui ont été mentionnés ont été rejetés par la Commission qui a décidé de retenir, comme point de départ, le taux de redevances jusqu'alors perçu par la SOCAN, soit 3,2 pour cent. Puisque la structure du tarif SOCAN était demeurée la même depuis près de cinquante ans, que le taux n'avait pas changé depuis 1978 et qu'il avait fait l'objet d'ententes pour une partie importante de la période qui s'est écoulée depuis, ce taux offrait une stabilité tout en permettant des ajustements fondés sur l'évolution du marché.

La Commission fut toutefois d'avis qu'il convenait d'augmenter le taux pour trois raisons. Premièrement, elle croyait que la musique valait davantage que

ce que les radiodiffuseurs payaient depuis plusieurs années. Les redevances représentaient un pourcentage trop faible des dépenses de programmation par rapport à ce que la musique rapportait. De plus, le fait que les stations de radio aient demandé au CRTC de passer de la bande MA à la bande MF, ou de pouvoir diffuser moins de contenu parlé et plus de musique, démontrait en soi que la musique valait davantage pour elles que les redevances qu'elles versaient. Une correction du taux de 10 pour cent, portant le taux à 3,5 pour cent, était appropriée à ce stade.

Deuxièmement, la radio utilisait plus de musique que par le passé. Une étude commandée par les deux sociétés de gestion concluait, sur la base de l'écoute de bandes témoins d'émissions, que la radio commerciale utilisait 10,6 pour cent plus de musique que ce que la Commission avait retenu en 1987. Un rajustement de la même proportion a ramené le taux à 3,9 pour cent.

Troisièmement, la radio a rendu plus efficiente son utilisation de musique. En effet, l'utilisation accrue de musique a permis aux stations de radio de mieux segmenter le marché et de mieux cibler les groupes d'auditeurs, donc de mieux les attirer et les retenir. Selon la Commission, une partie des



importantes efficiences qui en ont découlé doit revenir aux titulaires de droit, ce qui a amené le taux à 4,2 pour cent.

La Commission était d'avis que le taux de la SCGDV devait être établi en fonction de celui de la SOCAN. La Commission a toujours établi un ratio de un à un entre les deux taux depuis qu'elle a homologué le premier tarif de la SCGDV en 1999, portant sur la radio commerciale. La SCGDV n'a pas remis cette approche en question avant 2002, lorsque la Commission a homologué le tarif pour les services sonores payants. La SCGDV a alors demandé à la Cour d'appel fédérale de revoir cette approche lors d'une demande de révision judiciaire; la Cour a rejeté la demande. La Commission a pris acte de l'entente intervenue entre les parties suivant laquelle le répertoire de la SCGDV représentait 50 pour cent de tous les enregistrements, et non plus 45 pour cent. Le taux de la SCGDV a donc été établi à 2,1 pour cent, soit la moitié de celui de la SOCAN établi à ce stade.

La preuve versée au dossier a permis à la Commission de conclure que les stations dont les recettes publicitaires annuelles ne sont pas supérieures à 1,25 million de dollars devaient demeurer assujetties au taux de 3,2 pour cent. Les petites stations réalisaient des profits moindres, s'il s'en trouve. Il se peut que les stations des communautés culturelles et de langue française aient été encore moins bien pourvues pour faire face à l'augmentation des deux tarifs. Puisque le taux était plafonné pour toutes les stations pour cette première tranche de revenus, les stations dont les recettes étaient supérieures à ce montant bénéficiaient d'une mesure qui ne leur était pas destinée. Pour éviter cette situation, la Commission a établi le taux final pour la SOCAN à 4,4 pour cent pour les revenus supérieurs à 1,25 million de dollars.

Le taux de la SCGDV sur la première tranche de 1,25 million de dollars a également été plafonné. Cette mesure est toutefois sans effet pratique puisqu'en vertu de la *Loi*, toutes les stations versent uniquement 100 \$ à la SCGDV sur la partie de leurs recettes publicitaires qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars.

Les stations à faible utilisation

Les participants s'accordaient à dire que les stations qui utilisent moins de musique protégée doivent verser moins. Toutefois, maintenir l'ancienne relation avec le taux général aurait été injuste. Le taux général a été augmenté pour trois motifs, dont deux ne s'appliquent pas aux stations à faible utilisation. La quantité de musique que ces stations peuvent utiliser demeurerait plafonnée au même niveau que par le passé. En outre, la faible quantité de musique que ces stations utilisent, de même que leurs marges de profit négatives, impliquaient qu'elles ne bénéficiaient probablement pas, ou très peu, des efficiences additionnelles. Le taux pour ces stations, augmenté à seule fin de prendre en compte la sous-évaluation historique de la musique, a donc été fixé à 1,5 pour cent pour la SOCAN et à 0,75 pour cent pour la SCGDV. Cette augmentation beaucoup plus faible n'a pas suscité, à l'égard des stations plus petites, les mêmes inquiétudes que l'augmentation du taux général. Il n'était pas nécessaire d'imposer un plafond pour ces stations.

La radio parlée

La Commission n'était plus convaincue de l'utilité d'une catégorie de radio parlée, vu le tarif comparativement moins élevé alors applicable aux stations à faible utilisation de musique. Si tant est qu'il en existait, il semblait y avoir très peu de stations qui n'utilisaient absolument aucun enregistrement sonore publié ailleurs que dans des messages publicitaires, l'indicateur de la station ou des messages d'intérêt général. La preuve démontrait également que l'ajout de cette catégorie compliquait l'administration du tarif de la SCGDV, au bénéfice d'un très petit nombre de stations. Cette catégorie a donc été éliminée du tarif de la SCGDV.

La décision contient un tableau qui fait part des taux finaux homologués par la Commission et des montants de redevances que ces taux devaient générer.

[NOTE : Cette décision fait en ce moment l'objet d'une demande de révision judiciaire déposée par l'ACR auprès de la Cour d'appel fédérale – Dossier A-542-05]

La preuve versée au dossier a permis à la Commission de conclure que les stations dont les recettes publicitaires annuelles ne sont pas supérieures à 1,25 million de dollars devaient demeurer assujetties au taux de 3,2 pour cent.

553.98
986.35
986.37



Retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

En 2005-2006, aucune audience n'a eu lieu.

Le 14 février 2006, les parties ont informé la Commission qu'une entente était intervenue entre les opposants et les sociétés de gestion sur les tarifs pour la retransmission des signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 2004-2008. Une copie des ententes ainsi qu'une ébauche des tarifs reflétant ces ententes ont été déposées auprès de la Commission aux fins d'homologation.

Au 31 mars 2006, aucune décision n'avait été rendue par la Commission sur cette affaire.

Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Audience

Une conférence préparatoire a eu lieu le 22 février 2006 pour discuter de diverses questions et de procédure.

Décision

Décision provisoire rendue le 21 décembre 2005

La SCPCP a déposé des projets de tarifs pour la copie privée en 2005 et 2006. Ces projets font l'objet d'oppositions.

Le 14 décembre 2004, la Commission rendait une décision provisoire prolongeant de façon indéfinie l'application du *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*. Au moment de rendre cette décision, la Commission était saisie uniquement d'un projet de tarif pour l'année 2005. La SCPCP a donc demandé que la Commission rende pour 2006 une nouvelle décision provisoire identique, à une mention près. Elle a demandé qu'on supprime les références à la mémoire non amovible intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique, la Cour d'appel fédérale ayant décidé en décembre 2004 que ces appareils ne pouvaient être assujettis à une redevance. Personne ne s'est opposé à la demande de la SCPCP. La Commission y a fait droit et a prolongé pour 2006, à titre provisoire, l'application du *Tarif pour la copie privée, 2003-2004*, sauf la définition « d'enregistreur audionumérique », l'alinéa a)(iv) de la définition de « support audio vierge » et l'alinéa 3(1)d) qui ont été supprimés.

Gestion collective (régime général)

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi sur le droit d'auteur* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu de ce régime général ont préséance sur le tarif.

Dépôts de projets de tarifs

Durant l'année visée par le présent rapport, deux projets de tarifs ont été déposés en application de l'article 70.13 de la *Loi*. Le premier a été déposé par la CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales en 2007 et le deuxième par l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2007 et 2008.

Décisions

En 2005-2006, la Commission a rendu trois décisions homologuant des tarifs pour la reproduction d'œuvres musicales.

La première, rendue le 24 juin 2005, porte sur les redevances à percevoir par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de vidéocopies de ces œuvres cinématographiques pour les années 2004 à 2008. La deuxième, rendue le 25 mars 2006, porte sur les redevances à percevoir par la CSI pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales pour les

années 2005 et 2006, et enfin la troisième, aussi rendue le 25 mars 2006, porte sur les redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio communautaires pour les années 2006 à 2010.

Décision du 24 juin 2005 –

Tarif 5 de la SODRAC (2004-2008)

Le 27 mars 2003, la SODRAC avait déposé un projet de tarif pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de vidéocopies de ces œuvres cinématographiques pour les années 2004 à 2008. Personne ne s'y est opposé. Le projet prévoyait un taux de redevances de 1,8 pour cent des revenus provenant de la distribution de vidéocopies contenant au moins une œuvre du répertoire de la SODRAC. Les 23 juillet et 27 octobre 2003, la SODRAC s'entendait avec l'Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films et avec Imavision Distribution. Les ententes reprenaient pour l'essentiel le libellé du projet de tarif, tout en abaissant le taux de redevances à 1,2 pour cent. La SODRAC a ensuite demandé à la Commission d'homologuer un tarif reflétant les ententes.

Avant d'homologuer le tarif, la Commission a adressé certaines questions aux participants. Les motifs de la décision examinent quelques-unes des réponses à ces questions, énoncent les réserves que la Commission continue d'entretenir à l'égard du tarif et expliquent certaines des différences qui existent entre le tarif proposé et celui homologué.

La Commission a trouvé qu'il était difficile d'évaluer le pourcentage du marché canadien de la vidéocopie que vise le tarif. Les distributeurs canadiens agissant pour les grands studios américains occupent jusqu'à 80 pour cent du marché. Ils ne se sont pourtant pas opposés au projet parce qu'ils anticipent pouvoir libérer à la source tous les droits dont ils ont besoin. Les distributeurs ayant signé des ententes avec la SODRAC représentaient l'essentiel de ce qui reste du marché.

À plusieurs égards, la Commission s'en est tenue aux ententes intervenues même lorsque le dossier ne démontrait pas qu'en ce faisant, on en arrivait au meilleur tarif possible. Ainsi, le tarif homologué prévoit, tout comme les ententes, un tarif fixe sans égard à la quantité d'œuvres utilisées. La Commission a toutefois noté que ce genre de situation se prête souvent à un tarif modulé en fonction de l'importance de l'utilisation du répertoire pertinent dans une œuvre donnée. La Commission a aussi accepté le taux sur lequel les parties s'étaient entendues et ce, même si rien n'indiquait si ce taux représente la vraie valeur du droit dont il était question. Enfin, la Commission a accepté qu'on utilise une définition déjà en usage mais ambiguë pour établir la distinction entre les œuvres audiovisuelles musicales, non assujetties au tarif, et les autres, en se fondant sur les assurances de la SODRAC que la définition n'avait pas soulevé de problèmes d'ordre pratique.

À d'autres égards, la Commission a retenu des solutions autres que celles contenues dans les ententes. Elle a refusé de limiter le type de supports pouvant être utilisés en vertu du tarif. Elle a modifié le tarif de façon à traiter des licences pour les copies faites avant l'entrée en vigueur du tarif d'une façon qui soit plus compatible avec la nature juridique d'un tel tarif. Elle n'a pas permis à la SODRAC d'exiger toute information pertinente aux fins de l'application du tarif et a inclus des obligations de rapport précises. Enfin, la Commission a refusé d'homologuer une disposition exigeant que le distributeur dont la licence est résiliée s'assure du retrait immédiat du marché de toutes les vidéocopies assujetties au tarif, au motif que cela pourrait imposer le retrait de copies dont le distributeur n'est plus propriétaire ou à l'égard desquelles des redevances auraient déjà été payées.

Décision du 25 mars 2006 – Tarif de la CSI visant les stations de radio commerciales (2005-2006)

La CSI a déposé des projets de tarifs de redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales en 2005 et 2006.

Le projet de tarif pour 2005 était essentiellement identique au tarif homologué pour les années 2001 à 2004. Le projet de tarif pour 2006 prévoyait les mêmes redevances que dans le tarif 2001-2004, élargissant toutefois sa portée à la diffusion simultanée sur Internet et à l'exploitation d'un site Web.

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a déposé des oppositions aux deux projets de tarif, qu'elle a retirées par la suite, s'étant entendue avec CSI. Un consortium formé de la Société Radio-Canada, de *Standard Radio Inc.* et de *Sirius Satellite Radio Inc.* (collectivement, « Sirius Canada ») qui s'était opposé pour 2005 a également retiré son opposition après avoir obtenu certains éclaircissements sur la portée du projet de tarif. Avant d'homologuer le tarif pour les années 2005 et 2006, la Commission a quant à elle soulevé certaines questions, notamment sur les utilisations autorisées, la modification de l'assiette tarifaire et les taux et montant des redevances.

Utilisations autorisées

Le tarif homologué pour 2006 prévoit clairement que, dans la mesure où Internet est visé, le tarif permet seulement à la station de reproduire, à des fins de diffusion simultanée, son propre signal. Le tarif ne visait pas d'autres utilisations d'Internet, comme la diffusion en flux ou le téléchargement d'émissions déjà diffusées, l'archivage, la baladodiffusion ou d'autres utilisations commerciales futures d'Internet du même genre. Le tarif homologué ne s'applique pas non plus aux services de radio à canaux multiples par abonnement.

Modification de l'assiette tarifaire

La Commission a estimé que la définition de « revenus bruts » était suffisamment large pour englober les revenus tirés des activités de diffusion simultanée, y compris les recettes provenant de



bannières affichées au moment où un auditeur a accès à une diffusion simultanée. La Commission a convenu toutefois qu'il était utile de supprimer tout doute possible à l'égard de cette question en incluant dans la définition de « revenus bruts » du tarif pour 2006 une disposition déclaratoire à cet effet.

Taux et montant des redevances

Les taux homologués sont demeurés les mêmes qu'auparavant. Les stations qui utilisent le répertoire moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne total et celles qui ne font ni ne conservent de copies sur disque dur paient 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ et 0,35 pour cent sur l'excédent. Les taux applicables aux autres stations sont respectivement de 0,27 pour cent, 0,53 pour cent et 0,8 pour cent. Le tarif devrait produire des redevances d'environ 7 millions de dollars par année.

Décision du 25 mars 2006 – Tarif 3.B de la SODRAC (2006-2010)

La SODRAC et SODRAC 2003 inc. (collectivement, « SODRAC ») ont déposé un projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radiocommunitaires autorisées à exercer leurs activités dans une autre langue que l'anglais, pour les années 2006 à 2010. Personne ne s'est opposé.

Le projet de tarif était pour l'essentiel identique à celui que la Commission avait homologué pour 2001 à 2005, et qui reflétait les modalités d'une entente intervenue entre la SODRAC et deux associations d'utilisateurs, l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec et l'Alliance des radios communautaires du Canada.

La Commission a homologué le tarif tel qu'il avait été proposé. Au moment opportun, la Commission consultera la SODRAC et les utilisateurs afin de mettre au point un texte harmonisé avec celui du tarif de la CSI s'appliquant aux radios commerciales.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion visée à l'article 70.1, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

MusiSélect inc. a déposé une telle demande le 4 juillet 2005. La demande visait la reproduction d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA). À la fin de la période faisant l'objet du présent rapport, l'affaire était en suspens.



*L'article 77 de la Loi donne à la Commission
le pouvoir de délivrer des licences pour
autoriser l'utilisation d'œuvres publiées...*

Titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

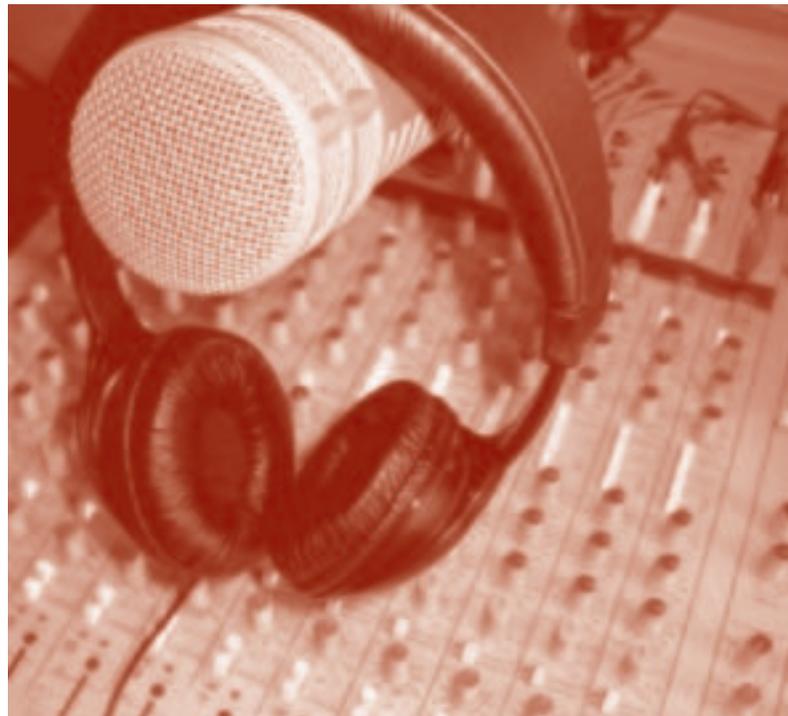
Au cours de l'exercice financier 2005-2006, 52 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 27 licences ont été accordées, comme suit :

- *David Oppenheim*, Toronto (Ontario), pour la reproduction et l'incorporation, dans un documentaire, d'un clip du film *A New World in the Yukon* réalisé en 1970 par Jerry Fairbanks Productions, Hollywood, CA en association avec Canawest Film Productions Ltd. de Vancouver (CB), une production de Anvil Mining Corporation Ltd.
- *Mount Royal College Bookstore*, Calgary (Alberta), pour la reproduction de deux articles écrits par Robert Severns.
- *Standard Life Assurance Company of Canada and Standard Life Realty Advisors*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans électriques et mécaniques créés par B. Siebrand, P.Eng. en 1987 pour la propriété sise au 5335, chemin Canotek à Ottawa.
- *Pearson Education Canada*, Don Mills (Ontario), pour la reproduction de l'article intitulé *Getting Off Welfare* publié dans la revue *SOUND*, Kamloops (CB) dont l'auteur et l'année de publication sont inconnus.
- *Lyse St-Cyr Morin*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par Christine Gieyfztor pour la propriété sise au 26, Concourse Gate à Ottawa.
- *Richard Lindseth Architecture*, Calgary (Alberta), pour la reproduction des plans architecturaux créés par J. Sertic Homes (J. Mossman, ingénieur et J. Pasalic, dessinateur) pour la propriété sise au 41, Woodhaven View S.O. à Calgary.
- *McGraw-Hill Ryerson*, Whitby (Ontario), pour la reproduction d'une lettre de Rita Schindler publiée dans le *Toronto Star* du 30 décembre 1990.
- *Lucie Gagné*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de l'œuvre intitulée *Diary of the 13th Battery Canadian Field Artillery 1914-1919*, créée en collaboration.
- *Enerflow Industries Inc.*, Calgary (Alberta) pour la reproduction des plans architecturaux créés par APX Engineering Service Ltd. pour la propriété sise au 8625, 68th Street S.E. à Calgary.
- *Professeur Daniel Coleman*, McMaster University, Hamilton (Ontario), pour la reproduction de l'affiche intitulée *National Progress* créée par Francis Robert Halliday pour l'Exposition nationale du Canada de 1921 à Toronto.
- *Southern Alberta Institute of Technology (SAIT) Polytechnic*, Calgary (Alberta), pour la reproduction d'une série de cinq images et diagrammes dont l'origine est inconnue.
- *Board of Governors Archives at Exhibition Place*, Toronto (Ontario), pour la reproduction et l'exécution publique des films *Railyard* © Robert Sax 1977 et *Gimme a Break!* © James Sennema 1977.
- *Saxby & Pokorny Architects*, Calgary (Alberta), pour la reproduction des plans mécaniques et électriques créés en 1981 par Larry W.T. Tang, Continental Design Inc. pour la propriété sise au 800, Macleod Trail S.E. à Calgary.
- *Office national du film du Canada*, Saint-Laurent (Québec), pour la reproduction et l'incorporation dans un documentaire de onze transparents d'œuvres d'Emily Carr produits par le photographe Michael Neill en 1980.



- *Lise Bazinet*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par Trend Setter Development Limited pour la propriété sise au 24, promenade Mary à Ottawa.
- *University of Toronto Press*, Toronto (Ontario), pour la reproduction de l'affiche intitulée *National Progress* créée par Francis Robert Halliday.
- *Production & Studio MiDo inc.*, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix (Québec), pour la reproduction mécanique de la chanson « Le père Noël c't'un québécois », écrite par Pierre Laurendeau et Roger Magnan et dont les éditeurs sont Pop Success et Reliable Music.
- *Near-Miss Productions Inc.*, Montréal (Québec), pour la reproduction et l'incorporation de neuf photographies dans un documentaire.
- *Darrell Knight*, Calgary (Alberta), pour la reproduction du livre *History of the Thirty-First Battalion C.E.F.* produit par H.C. Singer et A.A. Peebles.
- *Harinder Lidder*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux (créés en 1956 et 1991) pour la propriété sise au 19, rue Bassano à Ottawa.
- *Les services de garde La petite école*, Daveluyville (Québec), pour la reproduction mécanique de six œuvres musicales.
- *Anthony Mckenzie*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par RCS pour la propriété sise au 25, rue Palsen à Ottawa.
- *The University of Alberta Press*, Edmonton (Alberta), pour la reproduction de l'article *Portrait of a Giant* écrit par Georgia Engelhard.
- *Urban Keios Design Inc.*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1963 par Julius Domos pour la propriété sise au 1244, Lampman Crescent à Ottawa.
- *Nick Davidson*, Kanata (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés par B.H. de Marcel C. Brunet & Assoc., pour la propriété sise au 39, Naismith Crescent à Kanata.
- *Mouchak Incorporated*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux (architecte et constructeur inconnus) pour la propriété sise au 1042, chemin Merivale à Ottawa.
- *Breakthrough Films and Television*, Toronto (Ontario), pour la narration hors champ dans un documentaire de huit extraits du livre de Charles Monroe Johnson, *Action with Seaforths*, publié en 1954 par Vantage Press Inc., New York. Cette licence a fait l'objet de motifs (datés du 6 mars 2006) et qui se résument comme suit.

Le 10 mai 2005, la Commission a délivré une licence à la compagnie de production *Breakthrough Films and Television* (« Breakthrough »). Cette licence, rétroactive au mois de novembre 2004, a permis à *Breakthrough* de reproduire, par narration hors champ, huit extraits du livre du sergent Charles Monroe Johnson, de représenter et communiquer au public par télécommunication ces extraits incorporés à un documentaire et de faire des exemplaires du documentaire. *Breakthrough*, ayant été incapable de retrouver le sergent Johnson ou ses ayants droit, a déposé auprès de la Commission une demande, en



vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi*, pour l'obtention d'une licence permettant la narration et l'exploitation des extraits, puisque la *Loi* accorde à la Commission le pouvoir de délivrer une licence dans les cas où le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Lorsqu'une demande de licence vise une œuvre, cinq conditions doivent être remplies pour que la Commission puisse délivrer la licence : 1) l'œuvre est publiée; 2) l'œuvre est protégée par le droit d'auteur; 3) l'acte envisagé est un acte mentionné à l'article 3; 4) le titulaire est introuvable; 5) l'intéressé a fait son possible pour le retrouver.

La Commission a reconnu en l'espèce que toutes les conditions ont été remplies. La troisième condition a toutefois nécessité une discussion plus approfondie. Pour que la Commission accorde la licence, il fallait se demander si *Breakthrough* entendait utiliser une partie importante de l'œuvre selon les termes de l'article 3. La Commission a répondu par l'affirmative en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale. La Commission a conclu que bien que les extraits de l'ouvrage étaient quantitativement faibles comparativement à l'ensemble du livre, l'utilisation de ces extraits constitue, qualitativement parlant, une appropriation par *Breakthrough* « des connaissances, du temps et du talent du sergent Johnson et, par conséquent, d'une partie importante de son œuvre [...] », puisque ces extraits proviennent tous d'une seule section d'un chapitre qui décrit une bataille en particulier, et sont utilisés dans le documentaire pour narrer cette même bataille. Les cinq conditions prévues au paragraphe 77(1) de la *Loi* étaient donc réunies, justifiant ainsi la délivrance d'une licence à *Breakthrough*.

Parmi les modalités que peut fixer la Commission figure l'application dans le temps de la licence. La Commission peut donc exercer sa discrétion pour délivrer une licence rétroactive. En l'espèce, bien que *Breakthrough* ait demandé à la Commission de délivrer une licence une fois la narration effectuée, la demande a été faite avant l'exploitation du documentaire. *Breakthrough* s'est de plus livrée



à des recherches suffisamment importantes pour retrouver tous les titulaires de droits, incluant le sergent Johnson, et tous ceux retrouvés avaient consenti une licence à *Breakthrough*. La Commission n'avait aucune raison de croire que le sergent Johnson aurait agi autrement. Par conséquent, au regard des faits de l'espèce, la Commission a estimé que la délivrance d'une licence rétroactive était justifiée.

Cette décision a fait l'objet d'une dissidence de la part de deux membres de la formation, en se fondant sur deux motifs : *Breakthrough* n'avait pas besoin d'obtenir de licence parce que le geste posé n'était pas protégé par le droit d'auteur, et la notion de « partie importante de l'œuvre », qu'on retrouve à l'article 3 de la *Loi*, doit s'évaluer par les critères de qualité et de quantité. Du point de vue quantitatif, la minorité a conclu que *Breakthrough* utilisait une partie « insignifiante » du livre de M. Johnson. Du point de vue qualitatif, les extraits en cause n'étaient pas importants puisque les huit extraits ne constituent pas un tout cohérent et que l'utilisation projetée était très différente de celle envisagée par l'auteur.



De plus, selon la minorité, la demande devait être rejetée même si l'utilisation des extraits choisis était protégée par le droit d'auteur. La minorité a reconnu que rien dans la *Loi* n'empêche la Commission de délivrer une licence après utilisation; par contre, des motifs liés à l'intérêt public militaient contre l'idée de délivrer une licence rétroactive.

En l'espèce, les conditions de délivrance de la licence n'étaient pas réunies puisque les droits recherchés ne sont pas insignifiants et commandaient un examen minutieux. De plus, *Breakthrough* est une requérante avertie qui aurait dû entamer les procédures plus tôt. Enfin, *Breakthrough* ne s'est pas présentée devant la Commission en étant sans reproche. Les utilisations protégées avaient sans doute déjà débuté avant qu'elle se mette en quête du titulaire de droits. Bien qu'elle ait cru avoir besoin d'obtenir les droits, *Breakthrough* a néanmoins permis à *History TV* de diffuser les émissions sans avoir obtenu la permission requise, plaçant ainsi cette dernière dans une situation délicate.

Demandes rejetées

La Commission a aussi rejeté deux demandes de licence.

La première, déposée par l'Office national du film, visait l'utilisation d'une œuvre musicale du compositeur russe Georgy Sviridov. Ce dernier est décédé en 1998; d'après le dossier, c'était aussi le cas de la personne ayant hérité de ses droits d'auteur. Un avocat russe spécialisé dans le domaine du droit d'auteur a informé la

demanderesse du fait que la titularité des droits sur les œuvres de Sviridov fait l'objet d'un litige devant les tribunaux civils russes, litige dont l'issue ne sera pas connue avant un bon moment. Il n'était donc pas possible de déterminer précisément qui détient les droits pertinents. Cela dit, on connaît toutes les personnes qui *prétendent* détenir des droits sur les œuvres de Sviridov. La Commission a conclu que le titulaire des droits sur l'œuvre pertinente était indéterminé mais non introuvable. Pour ce motif, elle a rejeté la demande.

La *British Columbia Institute of Technology* déposait la seconde demande : elle désirait reproduire des extraits d'une œuvre cinématographique intitulée *Learning to Build Wings Over Canada: Brisbane Aviation Co. Ltd.* L'œuvre aurait été tournée aux environs de 1941. Le film ne contient pas de générique et son auteur est inconnu. Il n'était pas non plus possible d'établir si l'œuvre avait été publiée. Avant de délivrer une licence permettant l'utilisation d'une œuvre en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi*, la Commission doit s'assurer entre autres que l'œuvre a été publiée et qu'elle est toujours protégée par le droit d'auteur. La Commission a conclu que la demande ne pouvait être accordée pour au moins un de ces motifs. Le film est une œuvre anonyme. L'article 6.1 de la *Loi* prévoit que la protection de l'œuvre anonyme cesse soit à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre, soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de sa création, selon la première de ces éventualités. Si l'œuvre n'a pas été publiée, la Commission ne pouvait pas délivrer de licence même si le droit d'auteur subsiste. Si elle l'a été, cela devait avoir été fait il y a plus de cinquante ans et l'œuvre faisait désormais partie du domaine public.

*La Commission a conclu que le titulaire
des droits sur l'œuvre pertinente était
indéterminé mais non introuvable.*



Jugements des tribunaux

RE : Tarif de la CSI – Services de musique en ligne (2005-2007)

En mars 2004, CMRRA/SODRAC inc. (CSI) déposait un projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne de 2005 à 2007. Groupe Archambault inc. (Archambault) s'est opposé au projet. Conformément à la procédure retenue par la Commission, les participants ont échangé des demandes de renseignements. Les mémoires sur ces demandes étaient soumises à la Commission pour qu'elle en dispose dans des décisions interlocutoires. Archambault s'est opposée à plusieurs des demandes que CSI lui avait adressées.

Archambault soutenait qu'une grande partie des renseignements que CSI voulait obtenir d'elle était inutilement détaillée et portait sur plusieurs aspects des affaires de la société qui n'étaient pas pertinents à la question dont la Commission est saisie. Archambault a aussi soutenu que les demandes recherchaient des renseignements dont la divulgation lui aurait causé un important préjudice.

Le 9 juin 2005, la Commission rejetait la plupart des objections d'Archambault. La Commission concluait que le caractère confidentiel ne pouvait suffire en soi à refuser l'accès à des renseignements, puisque la Commission peut ordonner si nécessaire qu'on traite les renseignements de façon confidentielle.

Archambault a déposé auprès de la Cour d'appel fédérale une demande de révision judiciaire et de sursis d'application de la décision de la Commission. Archambault soutenait que l'ordre de la Commission de répondre aux questions de CSI violait l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives). Archambault prétendait qu'un ordre de production émanant d'une agence gouvernementale équivaut à saisie, même en matière réglementaire. L'absence de pertinence des documents demandés, leur caractère confidentiel et les coûts excessifs qu'entraînait leur production rendaient abusive l'ordonnance de la Commission.

Le 14 octobre 2005, le juge Pelletier rejetait la demande de sursis, en notant que, vu le caractère interlocutoire de la décision, la Cour n'interviendrait que dans des circonstances exceptionnelles qui n'existaient pas en l'espèce. La tentative d'Archambault de définir la question comme une violation d'un droit prévu dans la *Charte* ne suffisait pas à établir le caractère exceptionnel des circonstances de l'espèce.

Le juge Pelletier ajoutait que même si l'existence de circonstances exceptionnelles lui avait permis d'intervenir, il aurait quand même rejeté la demande. Archambault n'était pas en mesure de démontrer que le fait de remettre des documents confidentiels aux participants lui causerait un tort irréparable si, par la suite, on devait conclure que leur circulation n'était pas nécessaire. Selon le juge Pelletier, cette prétention relevait de la spéculation, d'autant plus qu'Archambault n'avait pas demandé à la Commission d'émettre une ordonnance de confidentialité, comme la Commission l'avait invitée à le faire.

Archambault devait donc répondre aux questions faisant l'objet de l'ordonnance au plus tard le 4 novembre 2005. La veille, Archambault se retirait de l'affaire. Le 8 février 2006, la Cour concluait que, vu le retrait d'Archambault, la demande de révision judiciaire était désormais sans objet et pour ce motif, rejetait la demande de révision judiciaire.

RE : Tarif d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement (2005-2009)

En mars 2004, *Access Copyright* déposait un projet de tarif pour la reproduction par reprographie d'œuvres faisant partie de son répertoire par les écoles primaires et secondaires entre 2005 et 2009. Plusieurs utilisateurs éventuels se sont opposés au projet. Conformément à une directive sur la procédure que la Commission avait émise, les participants ont échangé des demandes de renseignements.

Le 15 juillet 2005, alors qu'elle disposait de certaines demandes qu'*Access Copyright* avait adressées aux opposantes, la Commission a décidé que, vu le paragraphe 29.4(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, les opposantes n'auraient pas à produire tous leurs examens afin de pouvoir établir les œuvres protégées par le droit d'auteur qu'on aurait pu y reproduire. Le paragraphe 29.4(2) permet, à certaines conditions, la copie effectuée dans les locaux d'un établissement d'enseignement à des fins d'examens.

Access Copyright a demandé la révision judiciaire de cette décision à la Cour d'appel fédérale. La Cour a rejeté la demande séance tenante, le 14 mars 2006.

La Cour a conclu que la question de savoir si le paragraphe 29.4(2) pourrait avoir pour effet de priver *Access Copyright* de son droit de faire homologuer un tarif pour la copie effectuée dans les locaux d'enseignement devrait être considérée par la Commission lors de l'audience au fond de l'affaire. La Cour a conclu que la question n'avait pas été tranchée de façon définitive, entre autres parce que la Commission n'avait entendu aucune prétention portant sur le paragraphe 29.4(2). La Cour a ajouté que de toute façon, la décision interlocutoire de la Commission pourrait faire l'objet d'une demande de révision judiciaire après que la Commission ait tranché sur le fond du tarif. La Cour était d'avis que la demande ne soulevait pas les circonstances spéciales nécessaires pour qu'elle intervienne sur une question interlocutoire.



Ententes déposées auprès de la Commission



La Loi permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la Loi prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence. La même disposition prévoit par ailleurs que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2005-2006, 114 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, qui gère les droits de reproduction, telles la numérisation et la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 81 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, bibliothèques, organismes à but non lucratif et centres de photocopie.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 13 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. Les ententes déposées en 2005-2006 ont été conclues avec des organismes divers, des institutions d'enseignement ainsi que le Musée de la civilisation du Québec et deux ministères gouvernementaux, soit Immigration et Communautés culturelles Québec et Éducation, Loisir et Sport Québec.

Access Copyright et COPIBEC ont aussi déposé deux ententes qu'elles ont conjointement conclues avec la compagnie Lundbeck Canada Inc.

Quant à l'Agence pour les licences de reproduction audiovisuelle (AVLA), qui est une société de gestion de droits d'auteur pour le compte de propriétaires d'enregistrements originaux de musique et de musique sur vidéocassettes, elle a déposé 14 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé quatre ententes portant sur la veille médiatique par des services non commerciaux. Ces ententes sont intervenues avec le Conseil du trésor du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Colombie-Britannique. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.